L'accueil en délégation au CNRS

Mis à jour le 03/07/2023

Principes

L'accueil en délégation est régi par l'article 14 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié. C'est une position statutaire spécifique aux maîtres·ses de conférences et aux professeur·es des universités. Pendant leur accueil en délégation au CNRS, ces dernier·es ne sont ni en position de mise à disposition ni accueillis en détachement au CNRS : elles et ils continuent d'être rémunérés par leur administration d'origine et cessent tout ou partie de leur service d'enseignement pendant le temps de leur délégation, afin de se consacrer au projet de recherche qui aura été validé par le CNRS et leur établissement. Les enseignantes-chercheuses et les enseignants-chercheurs pourront être accueillis à temps plein (1 an, début au 1er septembre) ou à temps partiel (6 mois, début du 1er février). Elles et ils peuvent formuler une demande de renouvellement.
La délégation peut s'effectuer dans l'unité d'affectation de l'enseignant-chercheur ou dans une unité différente. Dans tous les cas, il s'agit d'une unité de recherche rattachée au CNRS, comme une unité mixte de recherche (UMR). La délégation auprès du CNRS fait l'objet d'une convention entre le CNRS et l'établissement d'origine de l'enseignant-chercheur ou l'enseignante-chercheuse. Une compensation financière est versée par le CNRS à l'établissement afin d'assurer le remplacement de l'enseignant-chercheur ou l'enseignante-chercheuse dans son service d'enseignement.

Procédure

Les enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs doivent constituer leur dossier de demande d'accueil en délégation dans l'application Galaxie. Les dossiers sont ensuite transmis à la/au président·e ou à la/au directeur·rice de l'établissement d'enseignement supérieur d'origine. Seuls les dossiers ayant reçu les avis « dossier prioritaire » ou « dossier soutenu mais non prioritaire » par les établissements seront transmis au CNRS. Ils sont instruits par les Instituts du CNRS (pour un·e historien·ne contemporanéiste, par l'INSHS) après avis des sections et/ou commissions (en l'occurrence la section n°33 du Comité national du CNRS). La décision finale du CNRS est arrêtée après la phase d'échange sur les candidatures avec les responsables d'établissement.

Dossier à constituer

- Un feuillet à inclure en première page du dossier scientifique. Ce feuillet comprend les éléments suivants : récapitulatif des 5 dernières années d'enseignement ; avis du directeur ou de la directrice de l'unité dans laquelle l'accueil en délégation est envisagé ; avis du directeur ou de la directrice de l'unité d'origine ;
- un rapport d'activité incluant notamment un curriculum vitae complet, un bilan des travaux de recherche des cinq dernières années, les charges d'enseignement occupées, les fonctions d'intérêt collectif exercées : participation à des commissions d'évaluation, d'expertise, direction d'unité, etc (20 pages maximum) ;
- une présentation des travaux que vous vous proposez d'entreprendre dans le cadre de votre accueil en délégation (5 pages maximum) ;
- une liste d'un maximum de 10 productions scientifiques jugées les plus significatives ;
- un ou plusieurs avis de personnalités scientifiques sur les travaux effectués et le programme envisagé (facultatif).

Calendrier

Par exemple, pour la campagne 2023-24 : dépôt des dossiers sur Galaxie du 22 septembre 2022 - 10 heures (heure de Paris) au 18 octobre 2022 - 16 heures (heure de Paris).

Quelles sont les chances de réussite ?

Pour la campagne 2023-24, 476 dossiers ont été soumis à l'INSHS (Institut des sciences sociales du CNRS). 80 supports supplémentaires de délégations lui ont été accordés par le ministère de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI) dans le cadre de la Loi de programmation de la recherche (LPR). Dans ces conditions, et durant une période probablement limitée, le taux de réussite est élevé, de l'ordre de 60 %.
Dans le périmètre de la section n°33 du CoNRS (voir fiche pratique « Le CoCNRS »), les principaux critères d'attribution ont été les suivants :

- S'agissait-il d'une première demande de délégation ou d'un renouvellement ?
- La personne avait-elle déjà bénéficié d'un congé recherche ?
- A-t-elle exercé des responsabilités collectives ?